



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES SUPPLEMENTAIRES A
PRENDRE AU TITRE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) GENERES PAR L'ETABLISSEMENT ELENGY
SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER (13)**

La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

La société ELENGY inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°451 438 782 et dont le siège social est situé à Bois-Colombes (92270), au 11 avenue Michel Ricard, représentée par Madame Sandra ROCHE - VU QUANG, agissant en qualité de Directrice Générale, Ci-après dénommée « l'EXPLOITANT »,

d'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa présidente, agissant es qualité par délibération du conseil métropolitain,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente, agissant es qualité par délibération du Conseil Départemental,

ET

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son président, agissant es qualité par délibération du Conseil Régional,

Ci-après dénommées « les COLLECTIVITÉS »

d'autre part,

ET

L'État, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant es qualité

Ci-après dénommé « l'État »

ET

Le Contrôleur budgétaire régional entendu,

d'autre part,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 portant divers allègements, de manière pérenne, des impôts de production des entreprises, afin de renforcer leur compétitivité et l'attractivité du territoire, notamment abaissant le taux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, soit 50%.

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu les articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu l'instruction du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des PPRT,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE France dénommé « PPRT FOS-OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône,

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 mai 2014, du 1^{er} juin 2015, 24 juin 2016, 14 décembre 2017 prolongeant le délai de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE France dénommé « PPRT FOS-OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône,

Vu le dossier de l'EXPLOITANT de proposition de mesures supplémentaires de prévention des risques du 20 novembre 2019 dans le cadre du PPRT FOS-OUEST et des compléments y afférent, notamment le complément « Estimation des mesures supplémentaires » sur la base de l'étude d'ingénierie faite par SACYRFLUOR du 19 mai 2021 et le complément « Bilan des mesures de réduction du risque mises en œuvre sur le terminal méthanier de Tonkin » du 14 juin 2021,

Vu la note du 30 juillet 2021 de l'EXPLOITANT portant sur l'estimation des coûts des mesures supplémentaires Elengy PPRT Fos Ouest,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2021 approuvant les mesures supplémentaires proposées par l'EXPLOITANT,

Vu le protocole d'accord entre l'Etat et l'EXPLOITANT du xxx actant les mesures supplémentaires,

Vu la délibération de la Métropole Aix-Marseille Provence, en date du _____ ,

Vu la délibération du Département des Bouches-du-Rhône, en date du _____ ,

Vu la délibération de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du _____ ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement. Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT. Conformément à l'article L.515-17 du Code de l'Environnement,

« Outre les obligations mises à la charge de l'exploitant par l'autorité administrative compétente en application des articles [L. 512-1](#) à [L. 512-5](#) et de l'article [L. 512-7](#), les plans de prévention des risques technologiques peuvent également prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16, et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L. 515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter.

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 515-19-3 avant l'approbation des plans et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article L. 512-3. »

Dans le cadre de ce PPRT, l'EXPLOITANT à l'origine des risques s'est engagé sur la réalisation d'une MESURE SUPPLEMENTAIRE de réduction des risques, consistant en 3 sous-mesures :

- sous mesure n°1 : la mise en place de bras de transfert munis de systèmes de déconnexion d'urgence ;
- sous mesure n°2 : l'automatisation partielle de la surveillance des transferts par un opérateur du terminal ;
- sous mesure n°3 : une diminution de la capacité maximale de déchargement.

La sous-mesure n°1 est la plus structurante en termes de réduction des risques à la source et également d'investissements.

Le coût de cette MESURE SUPPLEMENTAIRE est inférieur à celui des mesures foncières qu'elle permet d'éviter.

Le rapport de l'inspection des installations classées susvisé conduit à l'acceptation de la MESURE SUPPLEMENTAIRE telle que présentée avec l'ensemble des compléments y afférent.

La présente CONVENTION, conclue entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITES et l'EXPLOITANT, a pour objet le financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE telle que définie à l'article L.515-17 du Code de l'Environnement.

La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer la MESURE SUPPLEMENTAIRE qui intervient pour assurer la sécurité des personnes.

La loi de finances pour 2021 susvisée a supprimé la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui est l'une des composantes de la contribution économique territoriale.

En revanche, la loi de finances prévoit que les régions perçoivent en compensation, une fraction du produit net de la TVA. Cette fraction est égale en 2021 au montant de la CVAE perçue par chaque région en 2020, modulée du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions (art 8 de la loi de finances). La ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé que cette mesure vise à permettre aux régions de ne pas subir la baisse de la CVAE liée à la crise sanitaire, qui sera prise en charge par l'État.

Il en ressort que cette fraction de TVA a la même vocation que l'ancienne part régionale de la CVAE.

A cet égard, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur continue de participer au financement des mesures supplémentaires, objet de la présente convention. Les mesures supplémentaires sont prescrites à l'EXPLOITANT en conformité avec la présente convention dans les conditions fixées par l'article L.515-17 du code de l'environnement, lors de l'approbation du PPRT.

Article 1 : Définitions

Les mots ou expressions utilisés tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

COLLECTIVITES COMPETENTES :

Commune(s) ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou collectivités territoriales, qui perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement.

Collectivités territoriales qui ont perçu la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan et qui perçoivent des compensations via des mécanismes classiques de prélèvement sur les recettes de l'Etat.

CONSIGNATAIRE :

La Caisse des dépôts et consignations – établissement public spécial détenant le monopole en matière de consignation - auprès de laquelle les contributions financières des COLLECTIVITES COMPETENTES sont consignées pour la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE.

CONTRIBUTEURS :

Les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'ETAT, l'EXPLOITANT.

DEPENSES ENGAGEES :

Sont considérées comme DEPENSES ENGAGEES par l'EXPLOITANT toutes sommes non-récupérables payées ou faisant l'objet d'une obligation de paiement futur. S'il est mis fin à la convention alors que des travaux sont en cours, sont également considérées comme DEPENSES ENGAGEES :

- 1) les dépenses nécessaires aux travaux de remise en état afin de rendre le site en état d'exploitation non-dégradé par rapport à son état initial ou ;

- 2) les dépenses d'achèvement dans le cas où l'achèvement des travaux entamés est moins onéreux que les travaux de remise en état initial.

Les DEPENSES ENGAGEES sont soumises aux dispositions de l'article 8.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

Désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées à l'article 13 de la présente CONVENTION.

L'EXPLOITANT :

Société ELENGY, société anonyme, domiciliée au 11 avenue Michel Ricard, 92270 Bois-Colombes , inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 451 438 782 et exploitant le terminal méthanier de Fos Tonkin, situé à Fos sur Mer (13270) ZI Le Tonkin, installation à l'origine du risque technologique.

MESURE SUPPLEMENTAIRE :

Désigne l'ensemble des mesures de réduction des risques définies à l'article L.515-17 du Code de l'environnement et mises en œuvre par les Plans de Prévention des Risques Technologiques.

PARTIES :

Les COLLECTIVITES, l'ETAT, l'EXPLOITANT, signataires de la CONVENTION.

Article 2 : Objet

2.1 – Contexte

L'objet de la CONVENTION est le financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE de réduction des risques permettant de réduire les risques industriels induits par l'EXPLOITANT, notamment les mesures foncières identifiés à Fos-sur-Mer sur le site d'ASCOMETAL, et visant à la mise en place de bras de transfert munis de systèmes de déconnexion d'urgence.

La MESURE SUPPLEMENTAIRE est présentée en annexe 1 de la CONVENTION.

Les coûts identifiés de la MESURE SUPPLEMENTAIRE éligibles au financement tripartite sont présentés en annexe 2 de la CONVENTION.

2.2 – Durée de la convention

La CONVENTION prend effet à compter de la date de signature par les PARTIES. La CONVENTION prend fin soit :

- après signature du relevé de décision du COPIL établi et signé par le Préfet ou son représentant, actant la fin de la procédure de mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE et la restitution éventuelle des crédits à l'issue de la mise en œuvre conformément à l'article 5.3.4 de la CONVENTION ;
- par caducité, conformément aux stipulations de l'article 9 de la CONVENTION ;
- par résiliation, conformément aux stipulations de l'article 10 de la CONVENTION.

2.3 – Installation / Site concerné

La MESURE SUPPLEMENTAIRE objet de la CONVENTION s'applique à l'installation exploitée par la Société ELENGY Tonkin et située sur la Commune de Fos-sur-Mer.

2.4 – Rôles et responsabilités

Le propriétaire et bénéficiaire des travaux liés à la MESURE SUPPLEMENTAIRE est l'EXPLOITANT. La maîtrise d'ouvrage est prise en charge par l'EXPLOITANT.

Sans préjudice d'une part de la conformité à l'article L.2100-2 du code de la commande publique et d'autre part de la conformité des règles relatives aux aides d'Etat, tout engagement de dépense de la part de l'EXPLOITANT doit avoir préalablement fait l'objet d'un devis écrit ou d'une procédure adaptée permettant de choisir l'offre mieux-disante et économiquement la plus avantageuse techniquement et financièrement.

L'EXPLOITANT est tenu de se conformer à l'ensemble des réglementations et procédures applicables dans le cadre de la réalisation de ses travaux.

Sous sa responsabilité, l'EXPLOITANT :

- définit un planning détaillé de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- établit le cahier des charges des travaux liés à la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- consulte les entreprises susceptibles de répondre aux exigences techniques liées à la réalisation des travaux de mise en place de la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- choisit les entreprises chargées de la fourniture du matériel et de la réalisation des travaux permettant de mettre en service la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- procède, en lien avec les entreprises retenues pour la réalisation des travaux, à la réalisation des travaux de mise en place de la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- procède au paiement des entreprises qu'il a choisies.

A réception des prestations ou travaux préalablement définis par l'EXPLOITANT, l'EXPLOITANT s'assure de leur conformité au cahier des charges qu'il établit et rédige une attestation qu'il fournit à l'ensemble des financeurs.

Article 3 : Coût total du financement

Le coût total de la MESURE SUPPLEMENTAIRE a été estimé à **9,6 millions d'euros marge de 15% incluse** à la date de signature de la CONVENTION au regard des études préalables établies par l'EXPLOITANT.

Ce coût comprend 3 différents types de dépenses d'investissement pour l'EXPLOITANT :

- les coûts indirects certains : études d'ingénierie, supervision, gestion de projets, assurances ;
- les coûts directs certains : matériels, fournitures, travaux ;
- les coûts indirects incertains : provisions pour risques et provisions pour inflation ;
- la marge de 15%.

Les 3 différentes sous-mesures constituant la MESURE SUPPLEMENTAIRE sont précisées en annexe 4 de la présente CONVENTION.

Ce coût total n'est qu'une estimation à la date de signature de la présente CONVENTION, étant entendu que le coût réel de la MESURE SUPPLEMENTAIRE objet de la CONVENTION est constitué par la somme des montants des factures définitives des frais et taxes engagés par l'EXPLOITANT, validés par le COPIL et prévus en annexe de la présente CONVENTION.

Article 4 : Répartition du financement

La répartition du financement entre les CONTRIBUTEURS pour la MESURE SUPPLEMENTAIRE est décrite dans le tableau ci-dessous.

Contributeurs	Contribution en %
Etat	33,35%
Métropole Aix-Marseille-Provence	33,3%
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	33,35%
Exploitant ELENGY	

Le tiers du financement total apporté par les COLLECTIVITES COMPETENTES est réparti selon la moyenne du taux de contribution économique territorial pour les années de références, 2017, 2018, 2019, 2020.

	Taux de contribution économique perçu par les COLLECTIVITES COMPETENTES (en %)		
Année	Métropole Aix-Marseille-Provence	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur
2017	84,96%	4,81%	10,23%
2018	81,47%	5,93%	12,61%
2019	80,25%	6,32%	13,44%
2020	78,87%	6,76%	14,38%
Moyenne	81,39%	5,96%	12,67%

Ainsi, les contributions respectives des COLLECTIVITES COMPETENTES sont :

Taux de contributions des COLLECTIVITES COMPETENTES dans la convention (en %)		
Métropole Aix-Marseille-Provence	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur
27,1%	2,0%	4,2%

Les contributions fixées à la date de signature pour les PARTIES sont donc les suivantes :

Contributeurs	Contribution en millions d'euros (M€)
Etat	3,20 M€
Métropole Aix-Marseille-Provence	2,60 M€
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	0,19 M€
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	0,41 M€
Exploitant ELENGY	3,20 M€

Sans préjudice de la clause de révision, les Parties s'accordent pour fixer la clef de répartition indiquée ci-dessus jusqu'à la fin de la CONVENTION.

Article 5 : Modalités de versement des contributions

5.1 – Modalités préalables

Un Comité de Pilotage est constitué (ci-après désigné COPIL) tel que défini à l'article 8.

Puis, pour chaque sous-mesures de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, l'EXPLOITANT adresse à chacune des PARTIES un dossier contenant :

- le montant des dépenses engagées, en indiquant la part de financement attendue pour chacune des PARTIES selon les pourcentages définis dans la CONVENTION de financement,
- les attestations de l'adéquation des travaux réalisés avec le cahier des charges,
- les factures de fournitures, prestations et de réalisation des travaux,
- les attestations de paiement des entreprises extérieures intervenantes qui prendront la forme d'un état récapitulatif des factures visé par le comptable ou le directeur financier de L'EXPLOITANT.

Ces éléments sont présentés en COPIL. Le COPIL valide les dépenses à financer au regard du dossier transmis par l'EXPLOITANT.

Il est convenu que l'ETAT verse sa contribution à l'EXPLOITANT selon les modalités définies en article 5.2 et les COLLECTIVITES COMPETENTES selon les modalités définies en article 5.3, sur la base du relevé de décision du COPIL établi et signé par le Préfet ou son représentant.

5.2 – Versement de la part de l'ETAT

Le versement par l'ETAT à l'EXPLOITANT de sa part de financement, telle que définie dans la présente CONVENTION, est réalisé à la suite d'une demande de paiement de la part de l'EXPLOITANT.

Les demandes de paiement sont effectuées par l'EXPLOITANT par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, selon l'échéancier estimé mentionné dans l'annexe 4 à la présente CONVENTION décrivant les différentes sous-mesures associées à la MESURE SUPPLEMENTAIRE.

L'EXPLOITANT dépose à l'appui de sa demande de paiement, les éléments suivants :

- Référence à l'arrêté d'approbation du PPRT ;
- Référence à la présente convention de financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE ;
- Relevé de décision du COPIL, établi et signé par le Préfet ou son représentant, faisant office de décision de déconsignation et détaillant l'accord de paiement des dépenses, le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) à verser ;
- Justificatif d'identité et Relevé d'identité Bancaire du(es) bénéficiaire(s).

Le montant versé par l'ETAT est calculé par application du pourcentage précisé à l'article 4 au montant des factures acquittées présentées dans la demande de paiement.

Le paiement par l'ETAT intervient dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le paiement est imputé sur le BOP 181 Prévention des risques PACA, action 1, sous-action 01-05, activité budgétaire 018101RT2506.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice régionale de la DREAL PACA.

Le comptable assignataire de cette convention est la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Le versement sera versé sur le RIB de l'exploitant qu'il transmettra à l'ensemble des parties dans un délai de 30 jours après signature de la convention.

5.3 – Versement de la part des COLLECTIVITES COMPETENTES

5.3.1 – Intervention d'un consignataire

Les parties conviennent que les contributions financières des COLLECTIVITES COMPETENTES sont versées à un consignataire, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement au(x) bénéficiaire(s).

En application de l'article L518-17 du code monétaire et financier, le préfet peut autoriser, par arrêté, des consignations à la Caisse des Dépôts et Consignations, de toute nature, en numéraire et en valeurs.

La Caisse des Dépôts et Consignations est un établissement spécial détenant le monopole en matière de consignations, qui gère le ou les comptes de consignations ouvert(s) pour recevoir les contributions.

En accord avec les COLLECTIVITES COMPETENTES et l'EXPLOITANT, la consignation des contributions financières sera donc ordonnée par un arrêté du Préfet qui autorisera la Caisse des Dépôts et Consignations à procéder à l'ouverture d'un compte de consignation, libellé «PPRT ELENGY FOS-OUEST MESURE SUPPLEMENTAIRE» et qui fixera :

- le montant que devra consigner chaque contributeur et les modalités de consignation ;
- les modalités précises de déconsignation.

L'arrêté du Préfet visera notamment la présente CONVENTION de financement ainsi que l'article L518-17 du code monétaire et financier, ce qui rendra opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations les dispositions de cette CONVENTION.

Ce compte de consignation est destiné à recevoir les versements des COLLECTIVITES COMPETENTES selon la répartition définie à l'article 4 de la CONVENTION.

En vertu de l'article L518-23 du code monétaire et financier, les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts produits par les sommes ainsi consignées seront utilisées exclusivement tel que défini à l'article 5.3.5.

5.3.2 – Modalités de versement (consignation)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ordonne la consignation des fonds par arrêté qui rappellera également les modalités de déconsignation.

Les COLLECTIVITES peuvent :

- soit verser la totalité de la contribution sur le compte ci-dessous dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente CONVENTION ;
- soit, à partir de la date d'approbation du PPRT, verser une partie de la contribution sur le compte ci-dessous après décision du COPIL sur le montant à consigner en fonction des dépenses effectivement engagées par l'EXPLOITANT. Après la décision du COPIL, les COLLECTIVITES verseront alors la partie de leurs contributions dans un délai de 30 jours. Cette seconde option permet ainsi aux COLLECTIVITES de lisser les versements à consigner au gré des dépenses engagées par l'EXPLOITANT.

Les déclarations de consignation (dont un modèle est joint en annexe 3) seront adressées au pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

A la date de signature de la présente convention, le pôle de gestion des consignations territorialement compétent est le suivant :

DRFIP Auvergne - Rhône Alpes
Pôle de gestion des consignations de Lyon
3 Rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Accueil téléphonique de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h : 04 72 40 43 60
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

En outre, le jour de l'envoi de la déclaration de consignation, chaque contributeur opère un virement interbancaire de sa contribution sur le compte dont les références seront communiquées par le pôle de gestion des consignations compétent.

5.3.3 – Modalités de déblocage des contributions (déconsignation)

L'EXPLOITANT, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique sécurisée, demande au CONSIGNATAIRE la déconsignation des fonds correspondants aux dépenses engagées, à l'appui des pièces justificatives suivantes :

- Référence à l'arrêté d'approbation du PPRT
- Référence à l'arrêté prescrivant la consignation des contributions
- Référence à la présente convention de financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE et au compte de consignation concerné
- Relevé de décision du COPIL, établi et signé par le Préfet ou son représentant, faisant office de décision de déconsignation et détaillant l'accord de paiement des dépenses, le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) à verser
- Justificatif d'identité et Relevé d'identité Bancaire du(es) bénéficiaire(s).

Le CONSIGNATAIRE effectue le(s) règlement(s) correspondant(s) dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par courrier par l'EXPLOITANT, demande accompagnée des pièces justificatives listées ci-dessus.

Une copie de la demande de déconsignation, accompagnée de tous les justificatifs utiles, est adressée par l'EXPLOITANT à chacun des CONTRIBUTEURS.

Les paiements effectués au profit de l'EXPLOITANT s'effectuent exclusivement sur le capital de la somme consignée.

5.3.4 – Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE

Dans le cas où le montant des financements de la MESURE SUPPLEMENTAIRE aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque PARTIE lui sera restituée à l'issue de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE.

Le relevé de décisions du COPIL, établi et signé par le Préfet ou son représentant, actant la fin de la procédure de mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, ordonnera la déconsignation des fonds au profit des bénéficiaires et détaillera leurs noms, coordonnées bancaires, ainsi que les montants à reverser à chacun et le sort des intérêts produits.

Par défaut, ou l'absence d'accord au sein du COPIL, les crédits restants à l'issue de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE seront reversés à chaque PARTIE au prorata des sommes versées sur le compte de consignation.

Si les contrôles effectués montrent que l'EXPLOITANT n'a pas réalisé les études, acquisition, travaux et prestations conformément aux justificatifs de dépenses présentés, un reversement intégral des sommes trop-perçues sera affecté à l'ÉTAT et aux COLLECTIVITES COMPETENTES par l'EXPLOITANT.

5.3.5 – Modalités de rémunération des fonds consignés

En vertu de l'article L518-23 du code monétaire et financier, la consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts produits seront déconsignés sur décision du COPIL. Le relevé de décisions du COPIL, à l'issue de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, indiquera le ou les bénéficiaires des intérêts de consignation ainsi que le montant à déconsigner au profit de chacun d'eux.

Par défaut, ou l'absence d'accord au sein du COPIL, les intérêts de consignation seront reversés à chaque PARTIE au prorata des sommes versées sur le compte de consignation.

Lors de la déconsignation des intérêts produits, le consignataire émet un Imprimé Fiscal Unique (IFU au titre de l'impôt sur le revenu) au nom du(s) bénéficiaire(s).

5.4 – Fin de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE

La mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE est considérée comme terminée après mise en service effective des bras de transfert munis de systèmes de déconnexion d'urgence (sous-mesure n°1) et des justifications concernant les sous-mesures n°2 et n°3.

L'inspection des installations classées transmettra un rapport au Préfet des Bouches-du-Rhône permettant de vérifier la bonne réalisation de la mesure supplémentaire.

Article 6 : Changement d'exploitant et/ou d'institutions publiques

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque fait l'objet d'un changement d'exploitant, la destination par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, les collectivités territoriales et institutions publiques signataires de celle-ci venaient à changer de nom, de forme ou de compétence, elles transfèrent à celles qui leur succèdent tous les droits et obligations nés de la présente CONVENTION.

Article 7 : Révision

7-1 La CONVENTION est conclue sur la base de l'estimation faite du coût de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, telle que prévue à l'article 3 de la CONVENTION.

Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 8 de la CONVENTION, afin de la réviser.

7-2 La CONVENTION est notamment révisée dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du coût total estimé à l'article 3 de la CONVENTION, suite à la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE.
- en cas de cession d'activité, visée à l'article 6 de la CONVENTION ;
- en cas de participation au financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE par une personne publique ou privée autres que les PARTIES postérieurement à la signature de la CONVENTION.

7-3 Sous réserve de l'exercice par l'État de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant adopté par le comité ad hoc prévu à l'article 8 de la CONVENTION, signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

Article 8 : Suivi

8-1 Un comité ad hoc (dénommé COPIL) est créé pour suivre l'exécution de la CONVENTION.

Le comité ad hoc est composé de membres représentant les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'ETAT et l'EXPLOITANT.

Le comité ad hoc veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les PARTIES se sont engagées dans la CONVENTION.

Chaque partie dispose de 2 représentants qui peuvent se faire accompagner.

Le COPIL se réunit sur demande de l'une ou l'autre des PARTIES, et en particulier avant chaque demande de paiement ou de déconsignation par l'EXPLOITANT, pour :

- valider le montant des dépenses à payer ;
- décider la déconsignation des fonds au profit du(es) bénéficiaire(s).

Son relevé de décision est établi et signé par le Préfet de Département ou son représentant et adressé à chacune des PARTIES. Il fait notamment office de décision des dépenses à payer pour la part Etat ainsi que de décision de déconsignation pour la part COLLECTIVITES COMPETENTES et détaille l'accord de paiement des dépenses, le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) à verser.

8-2 Le comité ad hoc se réunit dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine par le Préfet ou au moins l'une des PARTIES.

Sans préjudice de l'article 11, en cas de litige entre les parties, les discussions devront aboutir à un accord signé par toutes les parties dans un délai de 90 jours à compter de la première réunion du comité ad hoc relative à ce litige. En cas d'échec de cette conciliation, une décision sera réputée acceptée si elle reçoit l'appui des parties représentant plus de 65 % du financement de la convention.

8-3 Modalités de contrôles

Le bénéficiaire du cofinancement peut être soumis au contrôle des cofinanceurs. A cet effet chaque cofinancier peut se faire communiquer, sur simple demande, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

L'inspection des installations classées peut, sur demande du COPIL, du Préfet, ou de l'un des cofinanceurs effectuer des visites de contrôle sur tout ou partie des phases de réalisation de la MESURE SUPPLEMENTAIRE.

Si le contrôle sur pièces transmises par l'EXPLOITANT ou les contrôles sur place effectués par l'un des cofinanceurs ou l'Inspection des installations classées conduisent ces derniers à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération cofinancée, l'EXPLOITANT présentera ses conclusions devant le COPIL.

Après décision du COPIL, le cas échéant, l'EXPLOITANT devra rembourser les sommes indument perçues concernées par l'écart visé et ne pourra prétendre au versement du solde du cofinancement tant qu'il n'aura pas satisfait à ses obligations.

Article 9 : Caducité

La CONVENTION devient caduque en cas d'abrogation du PPRT. Les DEPENSES ENGAGEES par l'EXPLOITANT avant la caducité de la CONVENTION bénéficient des financements par l'ensemble des contributeurs après la mise en œuvre des modalités de contrôles de l'article 8.

Article 10 : Résiliation

La CONVENTION est résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'EXPLOITANT ou de sa cessation totale d'activité sur le site de Fos Tonkin au sens de la réglementation sur les installations classées.

Les DEPENSES ENGAGEES par l'EXPLOITANT avant la caducité de la CONVENTION bénéficient des financements par l'ensemble des contributeurs après la mise en œuvre des modalités de contrôles de l'article 8.

Article 11 : Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION, et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité ad hoc, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de 120 jours à compter de la saisine du comité ad hoc, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

Article 12 : Informations confidentielles

12-1 Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer lesdites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

12-2 Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION et jusqu'à 10 ans après la fin de celle-ci, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux, soit 1 pour chaque PARTIE.

Fait à Marseille, le.....,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Présidente,

Pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Présidente,

Pour le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président,

Pour la société ELENGY, le Directeur Général,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Le Contrôleur Budgétaire Régional entendu,

Annexes

Annexe 1. Descriptif de la MESURE SUPPLEMENTAIRE

Annexe 2. Structure et Estimation des coûts de la MESURE SUPPLEMENTAIRE

Annexe 3. Modèle général de déclaration de consignation

Annexe 4. Description des sous-mesures, coûts et échéances de réalisation constituant la MESURE SUPPLEMENTAIRE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DE LA MESURE SUPPLEMENTAIRE

Dans le cadre du PPRT Fos Ouest et sur sollicitation de la DREAL, Elengy a transmis le 21 novembre 2019 une proposition de mesures supplémentaires de prévention des risques pour le terminal méthanier de Fos Tonkin, permettant d'éviter des mesures foncières sur le site d'Ascométal.

Cette proposition de mesures supplémentaires a été présentée aux Personnes ou Organismes Associés du PPRT Fos Ouest lors de la réunion du 12 décembre 2019.

Elengy a décidé de faire réaliser une étude d'ingénierie de base par l'ingénierie espagnole SACYRFLUOR, expérimentée dans le domaine du GNL. Cette étude a été menée conjointement avec un autre projet en cours d'étude, relatif à l'adaptation de l'apportement du terminal de Tonkin aux microméthaniers.

La mesure supplémentaire est composée de 2 sous-mesures éligibles aux financements de la convention :

- remplacement de 2 bras GNL existants par 2 bras neufs équipés de systèmes de déconnexion rapide (ERS) :
 - o Fourniture des 2 nouveaux bras et équipements annexes
 - o Dépose et repose des bras et travaux associés
- ajout d'une MMRi pour automatiser la surveillance à l'apportement des opérations de déchargements de navire.

Les prestations suivantes seront prises en charge dans le cadre de l'assiette des coûts éligibles au financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE :

- Dépose des 3 bras GNL existants ;
- Renforcement du génie civil de l'apportement pour supporter les 2 nouveaux bras, et modification de la plateforme supérieure ;
- Fourniture et pose de 2 nouveaux bras GNL équipés de systèmes de déconnexion rapide ERS ;
- Fourniture et pose de deux automates de pilotage et de gestion des bras et des MMRi ;
- Modification des tuyauteries GNL pour se raccorder aux 2 nouveaux bras ;
- Remplacement du pupitre de commande des bras et de la centrale à huile existante ;
- Fourniture et pose des câbles électriques et d'instrumentation ;
- Fourniture et pose de capteurs feu & gaz et de leur automate de sécurité pour la MMRi automatisant de la surveillance déchargement navire à l'apportement.

ANNEXE 2 : STRUCTURE DES COÛTS DE LA MESURE SUPPLEMENTAIRE

Dans le cas d'une approbation du PPRT et de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures supplémentaires permettant le lancement des mesures supplémentaires avant fin 2022, les 3 sous-projets associés aux mesures supplémentaires du PPRT seront englobés dans le projet d'adaptation de l'apportement aux microméthaniers, ce qui permettra d'optimiser par mutualisation les coûts de MOE et de MOA sous-traitée.

L'investissement total nécessaire aux mesures supplémentaires pour un PPRT signé avant fin 2022 est de 7,95 M€ (hors heures effectuées par du personnel d'Elengy, qui seront à la charge de l'exploitant).

Cet investissement est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Estimation en k€
Achat de 2 bras GNL	2895
Travaux de GC à l'apportement	236
Dépose des bras, modification et calorifugeage tuyauteries et montage des nouveaux bras	1317
Fournitures et travaux électriques	94
Fourniture du système de contrôle des bras	269
Installation du système de contrôle des bras	112
Fournitures et installation des capteurs et système de contrôle pour la MMRI	176
Provisions pour achats fournitures, frais de port/transport, PdR pour MER et intervention fournisseurs sur site	231
COUTS DIRECTS	5330
Maitrise d'œuvre : Etudes de base (DIB)	406
Maitrise d'œuvre : Etudes de détails	373
Maitrise d'œuvre : Achat et support d'ingénierie	299
Maitrise d'œuvre : Supervision construction sur site et déplacement sur site	552
Sous-total	1630
Maitrise d'ouvrage : Etudes sous-traitées en phase (DIB) et prestations externes en phase réalisation	100
Installations de chantier, assurances	100
Sous-total	200
Provision pour l'inflation	275
Provisions pour risques	515
COUTS INDIRECTS	2620
TOTAL GENERAL	7950

Toutefois, dans l'hypothèse d'une approbation du PPRT et de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures supplémentaires ne permettant pas le lancement des mesures supplémentaires avant fin 2022, cette mutualisation n'est plus envisageable, car les 3 sous-projets associés aux mesures supplémentaires du PPRT devront être réalisés en dehors du projet d'adaptation de l'apportement aux microméthaniers.

En effet, les coûts de MOE (une équipe de supervision des travaux composée des 3 disciplines - GC, mécanique/tuyauterie, EIA-, management de la construction) et de MOA (location des installations de chantier, assurance chantier et prestations externes) seront augmentés de 0,416 M€.

En ajoutant 15% de marge, l'investissement total nécessaire aux mesures supplémentaires sera alors de 9,6 M€.

ANNEXE 3 : MODELE GENERAL DE DECLARATION DE CONSIGNATION



Déclaration de Consignation

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation)

Catégorie

Nom :

(1) N° de consignation si déjà ouverte

Somme versée (2) :
(en chiffres)

M.

Date :

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

CODE POSTAL VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante A consigné en qualité de
 Les deniers de

Rayer le cas échéant la mention inutile la somme de (en toutes lettres)
 les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de portefeuille ou la liste détaillée)

en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Motif de la consignation :

Charges (hypothèques, privilèges, nantissements...) oui non

Oppositions (saisies conservatoires, saisies attribution, ATD...) oui non joindre les pièces justificatives

Liste des bénéficiaires oui non Joindre la liste (en double exemplaire si liste papier)

Modalités de déconsignation :

Signature du déposant

Récépissé (3)
attestant de la bonne réception des fonds

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° du récépissé

Date :

Cachet :

Signature du représentant de la Caisse des Dépôts :

(1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.
(2) A remplir par le déposant.
(3) Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.

ANNEXE 4. DESCRIPTION DES PRINCIPALES ECHEANCES ENVISAGEES POUR LA MISE EN PLACE DES MESURES SUPPLEMENTAIRES

Description de la dépense ou de l'engagement de dépense	Estimatifs coûts associés	SOUS-MESURE	Echéances envisagées associées
Etude d'Ingénierie de Base	400 k€	N°1 et N°2	APMS + 1 mois
Lancement de la commande EPCM ¹ pour la réalisation des études de détail et la gestion des achats	160 k€ (20% de 800 k€)	N°1 et N°2	APMS + 1 mois
Acceptation de la commande par le fournisseur des deux bras de déchargement	660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 3 mois
Validation des documents de projet principaux pour les bras	660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 6 mois
Fin de la phase études de détail et gestion des achats du contrat EPCM	640 k€ (80% de 800 k€)	N°1 et N°2	APMS + 10 mois
Réception en usine des bras	660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 14 mois
Début des études d'exécution pour les travaux sur site	300 k€ 10% de 3 000 k€	N°1 et N°2	APMS + 14 mois
Livraison sur site des bras	660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 16 mois
Début des travaux sur site	600 k€ 20% de 3 000 k€	N°1 et N°2	APMS + 17 mois
Fin des travaux sur site et mise en service	1 950 k€ 65% de 3 000 k€	N°1 et N°2	APMS + 21 mois (juin 2024)
Mise en service des bras	660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 21 mois
Fin de la phase surveillance des travaux du contrat EPCM	500 k€	N°1 et N°2	APMS + 21 mois
Finalisation du Dossier de Fin d'Affaires	150 k€	N°1 et N°2	APMS + 23 mois

¹ Engineering, Procurement and Construction Management

	(5% de 3 000 k€)		
--	------------------	--	--

Les montants et échéances mentionnés dans le tableau ci-dessus sont une estimation à la date de signature de la convention et devront être confirmés et détaillés après réalisation des études de faisabilité ad hoc.

La référence chronologique « APMS » correspond à la date de signature de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures supplémentaires.

Les provisions pour inflation et pour risques ont été ventilées sur les coûts techniques : bras et marchés de travaux.

La marge de 15% n'a pas été appliquée.

Les échéances indiquées correspondent à l'émission de la facture du fournisseur, le paiement ayant lieu 60 jours après.